

REGLEMENT INTERIEUR D'APPLICATION DES STATUTS
DE
L'ASSOCIATION NATURE SARAN

Préambule

Le présent règlement intérieur, expression de la volonté de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association NATURE SARAN, vise à préciser certains articles des statuts pour l'application de dispositions qui ne nécessitent pas un vote en Assemblée Générale.

Il est aussi destiné, en vertu de l'article 15 desdits statuts, à fixer les divers points non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur, établi par le bureau de l'Association, sera soumis à la prochaine Assemblée Générale pour y être approuvé par les adhérents, sans néanmoins faire obstacle à son application immédiate. Cette mention d'approbation sera consignée manuellement sur l'exemplaire original signé, au nom du bureau, par le Président.

Article 1 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle individuelle est fixé à 20 euros, à 30 euros pour une adhésion familiale, à 10 euros pour les étudiants/apprentis/ demandeurs d'emploi et à 30 euros pour les personnes morales.

Chaque année, l'Assemblée Générale de l'Association réexaminera le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres, conformément à l'alinéa 5 de l'article 11 des statuts.

Article 2 – Radiations

Sont considérées comme graves, pouvant conduire à la radiation, par le bureau d'un adhérent, les motifs suivants :

- une condamnation pénale pour une infraction dans le domaine d'intervention de l'Association rappelé à l'article 2 des statuts

En cas de mise en examen par la justice en relation avec des faits en relation avec la protection de la nature et des espèces sauvages, le bureau se réserve la possibilité de prononcer au préalable une suspension temporaire de l'Association

- une condamnation à une peine infâmante, y compris la privation des droits civiques, qui pourrait nuire à l'image et à la réputation de l'Association.

- des déclarations ou des prises de position publiques au nom de l'Association, qui s'avéreraient contraires à son éthique : à savoir son apolitisme et le strict respect de son objet indiqué à l'article 2 des statuts. Idem en cas d'initiative(s) publique(s) personnelle(s) dérogeant à ce qui précède, en l'absence de validation préalable par le bureau.

Article 3 – Fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau de l'Association

3.1 Le Président de l'Association propose, en concertation avec le bureau, les programmes d'actions qu'il souhaite soumettre à la discussion et au vote de l'Assemblée générale annuelle.

Ce dernier acquis, il se charge de la mise en œuvre, avec l'appui du bureau, y compris des membres actifs (voir ci-dessous).

3.2 Le Vice-Président épaulé, seconde ou remplace, en cas d'absence ou d'indisponibilité, le Président dans ses missions et actions précitées.

3.3 Le Secrétaire assure la vie administrative de l'Association, qu'il consigne dans des comptes rendus de réunions de bureau ou des procès-verbaux d'Assemblées Générales.

3.4 La Secrétaire Adjointe épaulé, seconde ou remplace, en cas d'absence ou d'indisponibilité, le Secrétaire dans les tâches susmentionnées.

3.5 La Trésorière se charge de l'ouverture du compte bancaire ou postal dans les règles et formalités incombant aux Associations, collecte les cotisations des adhérents, tient les livres de comptes à la disposition du bureau et établit pour chaque AG annuelle les documents comptables requis (compte de trésorerie, compte d'exploitation, bilan...) consultables par les adhérents.

3.6 Le Trésorier Adjoint épaulé, seconde ou remplace, en cas d'absence ou d'indisponibilité durable, la Trésorière dans ses tâches précitées.

3.7 Les membres actifs, dont le nombre peut varier dans le temps, sont en charge, à l'initiative et sous l'égide du Président, d'un ou plusieurs domaines de responsabilités au sein de l'Association (voir annexe jointe à jour au 1^{er} mai 2020).

Ils ont une vocation opérationnelle et disposent à cette fin des moyens humains, matériels et financiers alloués par le bureau de l'Association.

Ils font partie du bureau à part entière et sont en tant que tels forces de propositions pour les AG annuelles et les programmes d'actions qui y sont débattus.

Chaque domaine d'intervention répertorié a un titulaire en titre, secondé par un suppléant qui dispose des mêmes prérogatives.

La composition des membres actifs est évolutive, à la discrétion du Président, après consultation du bureau ou à la demande desdits membres, dans le respect des dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 4 – Indemnités

4.1 Seuls les membres du bureau sont éligibles aux indemnités de défraiement. Un adhérent peut exceptionnellement demander à en bénéficier. La demande en sera faite au Président qui pourra recueillir l'avis préalable du bureau.

4.2 Les seuls frais couverts sont ceux pour lesquels le bureau a prévu une prise en charge préalablement à l'engagement. Leur nature est définie pour chaque action, ainsi que les bénéficiaires potentiels. Un plafonnement ou un forfait peut être décidé.

Une prise en charge a posteriori, à titre exceptionnel, peut être demandée par un adhérent. Elle est soumise au Président qui pourra consulter le bureau.

4.3 La Trésorière ou, en cas d'empêchement durable, le trésorier Adjoint procède dans les meilleurs délais au défraiement par chèque ou virement, avec consignation sur le registre comptable ouvert et tenu par elle à cet effet.

La trésorière paie au vu d'un bon à rembourser signé du Président ou du Vice-Président et accepté par le bénéficiaire.

La Trésorière ne reçoit aucune réclamation directement.

Article 5 -

Article réservé

Fait à Saran, le 6 août 2020

Pour le bureau de l'Association

Le Président

Bruno Mandigout